



ARRETE N° 2024_0050

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
COMITE DES FETES BAL DE LA SAINT VALENTIN**

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique n° L3321-1 à L3355-8 et D3335-15 à D3335-18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans le Loiret ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 qui redéfinit la composition des groupes de boissons ;
- Vu la demande présentée le 25 janvier 2024, par Monsieur Patrice SIMON, Président du Comité des Fêtes de VILLEMANDEUR, dont le siège est situé à VILLEMANDEUR, 1 bis Avenue de la Libération, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, lors du Bal de la Saint Valentin, à la salle des fêtes du Domaine de Lisledon;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Patrice SIMON à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETONS

Article 1er : Le Comité des Fêtes de VILLEMANDEUR, représenté par Monsieur Patrice SIMON, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion du Bal de la Saint Valentin, à la salle des fêtes du Domaine de Lisledon le :
mercredi 14 février 2024 de 14h00 à 20h00.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17.12.2015 soit :

Boissons du groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 6 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 : Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Monsieur le Commissaire de Police de l'arrondissement de MONTARGIS, Madame la Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 25/01/2024.

Mairie de Villemandeur,

Denise SERRANO



Comité des Fêtes de Villemandeur

cdfvillemandeur@hotmail.fr

Patrice SIMON : 06.40.24.66.14

Nos réf. : PS/MCL

Mairie de Villemandeur

1 Avenue de la Libération

45700 VILLEMANDEUR

Villemandeur,
23 janvier 2024

Objet : Autorisation buvette

Madame Le Maire,

Par la présente, je vous sollicite pour obtenir une autorisation de buvette de 3^{ème} catégorie pour notre prochaine manifestation :

« Bal de la Saint-Valentin »

qui aura lieu le **Mercredi 14 février 2024** dans la **Salle de Loisirs de Lisedon - de 14H00 à 20H00.**

Dans l'attente d'une réponse favorable,

Je vous en remercie par avance, et vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président,

Patrice SIMON

